



DECISION DU PRESIDENT

ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE DU BASSIN VERSANT DE LA SOULIERE

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE), soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la consultation portant sur l'étude de maîtrise d'œuvre du bassin versant de la Soulière, lancée le 27 mai 2026 en procédure adaptée avec publication sur le profil d'acheteur d'Eau du Pays de Saint-Malo (centraledesmarches.com) et dans Ouest-France, avec une date limite de réception des offres fixée au 20 juillet 2026 – 17H00,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 1^{er} septembre 2026,

Considérant que l'entreprise IAO SENN propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER à l'entreprise IAO SENN, l'étude de maîtrise d'œuvre du bassin versant de la Soulière, pour un montant total de 29 550 €HT (tranche ferme 22 500 €HT et tranche optionnelle 7 050 €HT).

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la publication le 11 6 SEP. 2026

à Saint-Malo, 15 SEP. 2026
Le Président,
Jean-Francis RICHEUX